

Statuts de l'Ordre des avocats vaudois

TITRE I

DENOMINATION - SIEGE - BUT

Article premier

L'Ordre des avocats vaudois est une association constituée conformément aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège est à Lausanne.

Il est l'Ordre cantonal reconnu par la Fédération suisse des avocats.

Article 2

L'Ordre a pour buts:

- a) d'assurer la considération, l'honneur et l'indépendance du barreau vaudois ;
- b) de veiller au maintien des bons rapports confraternels et à l'observation des règles éthiques, déontologiques, statutaires et légales qui régissent la profession d'avocat ;
- c) de défendre et promouvoir les intérêts professionnels, économiques et moraux de l'avocat ;
- d) de contribuer à l'élaboration du droit et à son application ;
- e) de promouvoir la formation continue théorique et pratique de ses membres ;
- f) de contribuer à l'administration d'une bonne justice dans l'intérêt général du justiciable et dans le respect des droits de l'homme ;
- g) d'organiser et gérer la permanence des défenseurs en matière pénale ;
- h) d'organiser et gérer les permanences de conseils juridiques accessibles à tous ;
- i) d'entretenir des relations avec les barreaux en Suisse et à l'étranger ainsi qu'avec des organisations internationales d'avocats ;
- j) de représenter les avocats vaudois auprès des autorités et dans les organisations internationales ;

- k) d'exercer toute autre compétence pouvant lui être attribuée par la loi et ses règlements d'application.

TITRE II AFFILIATION

Article 3

L'Ordre compte des membres actifs, des membres honoraires et des membres invités.

Article 4

Peuvent être admis comme membres actifs les avocats inscrits au registre cantonal des avocats et les avocats-conseils inscrits au registre cantonal des avocats-conseils.

Les membres actifs de l'Ordre sont automatiquement affiliés à la Fédération suisse des avocats.

Article 5

Peuvent être admis comme membres honoraires les membres actifs de l'Ordre qui renoncent à l'exercice du barreau ou à la profession d'avocat-conseil, ainsi que les avocats porteurs du brevet vaudois qui ne sont inscrits ni au registre cantonal des avocats, ni à celui des avocats-conseils.

Peuvent également être admis comme membres honoraires les membres invités de l'Ordre qui cessent de remplir les conditions prévues à l'article 6.

Article 6

Peuvent être admis comme membres invités :

- a) les avocats inscrits au registre cantonal d'un autre canton, mais disposant d'une adresse professionnelle dans le canton de Vaud ;

- b) les avocats inscrits au tableau des avocats ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ;
- c) les avocats-stagiaires inscrits au registre cantonal vaudois des avocats-stagiaires.

Article 7

La demande d'admission à l'Ordre est présentée par écrit au bâtonnier.

Elle comporte de la part de son auteur l'adhésion sans réserve aux statuts de l'Ordre et l'engagement de se soumettre aux décisions de l'assemblée générale, du conseil de l'Ordre, du bâtonnier et de la commission de discipline et de se conformer en toutes circonstances aux règles éthiques, déontologiques, statutaires et légales qui régissent la profession.

Article 8

L'admission d'un nouveau membre est décidée par le conseil de l'Ordre, sous réserve de ratification par l'assemblée générale. La ratification est soumise à un vote unique de l'assemblée générale, valable pour toutes les admissions faisant l'objet de la proposition du conseil de l'Ordre. En cas de refus, l'admission individuelle de chacun des nouveaux membres concernés est, immédiatement et sans autre formalité, soumise au vote de l'assemblée générale.

L'admission des avocats stagiaires relève du conseil de l'Ordre.

La réadmission d'un ancien membre et le changement de statut d'un membre sont de la compétence du conseil de l'Ordre.

Article 9

La qualité de membre de l'Ordre des avocats se perd :

- a) par la démission donnée trois mois à l'avance pour la fin d'une année civile ;
- b) par le décès ;
- c) par l'exclusion conformément aux articles 10 et 17 des présents statuts.

La qualité de membre actif ou invité se perd également si les conditions d'admission ne sont plus réunies. Le membre peut rester affilié en qualité de membre honoraire.

Article 10

Les motifs d'exclusion sont :

- a) la violation grave, ou des violations répétées, des règles légales, statutaires, déontologiques et éthiques qui régissent la profession d'avocat ;
- b) le défaut de paiement d'une cotisation malgré rappel par lettre recommandée ou d'un émolument ordonné par la commission de discipline conformément à l'art. 31 des présents statuts.

L'exclusion des membres actifs, honoraires ou invités pour quelque motif que ce soit est prononcée par le conseil de l'Ordre. Le membre exclu a la faculté de saisir l'assemblée générale afin qu'elle se prononce sur son exclusion conformément à l'article 17 des statuts, par lettre recommandée adressée au conseil de l'Ordre dans les 30 jours dès réception de la décision du conseil de l'Ordre.

Article 11

Les avocats-stagiaires sont organisés en association conformément aux art. 60 ss du Code civil, appelée la Conférence du stage.

Le conseil de l'Ordre veille à la formation des stagiaires et à l'organisation du stage d'avocat, notamment en assurant et en soutenant l'association de la Conférence du stage.

TITRE III RESSOURCES

Article 12

Les ressources de l'Ordre sont constituées :

- a) par les revenus et produits de sa fortune ;
- b) par des libéralités et des partenariats ;
- c) par les cotisations fixées par l'assemblée générale ;
- d) par les contributions des maîtres de stage à la formation des stagiaires ;
- e) par les amendes ;
- f) par toutes autres recettes provenant notamment des manifestations organisées par l'Ordre ou des services offerts par celui-ci.

Les membres ont l'obligation de payer annuellement leurs cotisations jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle leur appartenance à l'Ordre a cessé. Sauf pour les cotisations votées par l'assemblée générale, ils ne sont pas tenus de contribuer au règlement des dettes sociales.

L'Ordre perçoit auprès de ses membres les cotisations pour le compte de la Fédération suisse des avocats.

TITRE IV ORGANISATION

Article 13

Les organes de l'Ordre sont:

- a) l'assemblée générale,
- b) le conseil de l'Ordre,
- c) le bâtonnier,
- d) la commission de discipline,
- e) la commission de recours,
- f) les vérificateurs des comptes.

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 14

L'assemblée générale réunit les membres actifs. Les membres honoraires et invités peuvent y assister avec voix consultative, le huis clos prononcé par l'assemblée étant réservé.

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Ordre. Elle a toutes les compétences qui ne sont pas attribuées au conseil de l'Ordre, au bâtonnier, à la commission de discipline ou à la commission de recours.

En particulier, l'assemblée générale :

- a) élit le bâtonnier, le vice-bâtonnier, les autres membres du conseil de l'Ordre, ceux de la commission de discipline, les vérificateurs des comptes et les délégués de l'Ordre à la Fédération suisse des avocats ;
- b) statue sur la ratification des décisions du conseil de l'Ordre relatives à l'admission de nouveaux membres et, en cas de refus, se prononce individuellement sur l'admission des nouveaux membres, conformément à l'article 8 alinéa 1 des présents statuts, la compétence exclusive du conseil de l'Ordre pour l'admission des avocats stagiaires en qualité de membres invités au sens de l'article 6 lettre c ainsi que pour la réadmission d'anciens membres au sens des articles 8 alinéas 2 et 3 étant réservée ;
- b^{bis}) se prononce sur l'exclusion des membres, lorsque la décision prise à ce sujet par le conseil de l'Ordre est contestée conformément à l'article 10 alinéa 2 des présents statuts ;
- c) fixe le montant des cotisations ;
- d) approuve le budget, les comptes annuels et le rapport du trésorier ;
- e) dispose des actifs sociaux ;
- f) modifie les statuts et
- g) décide de la dissolution de l'Ordre.

Article 15

Sauf disposition contraire des statuts, l'assemblée siège valablement quel que soit le nombre de membres actifs présents.

Elle décide à la majorité simple des voix exprimées, les bulletins nuls et blancs n'étant pas comptés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 16

Les élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour -les bulletins blancs étant comptés, mais non les bulletins nuls- et à la majorité relative au second tour. A parité de voix, le plus ancien membre de l'Ordre est élu.

Les candidatures sont présentées par écrit au bâtonnier au moins un mois avant l'assemblée générale. Dans la règle, le vice-bâtonnier en charge ou, à son défaut, un autre membre du conseil est proposé comme bâtonnier.

La liste des candidats est adressée aux membres de l'Ordre avec la convocation à l'assemblée générale. Le conseil peut proposer des candidats jusqu'à l'assemblée générale.

L'élection du bâtonnier, du vice-bâtonnier, des autres membres du conseil et des membres de la commission de discipline ont lieu au scrutin secret.

Le bâtonnier et le vice-bâtonnier sont élus au scrutin uninominal.

Lorsqu'il ne se trouve qu'un candidat par poste à repourvoir, il peut être dérogé à l'alinéa 4 ci-dessus, le candidat étant élu à main levée à moins que dix membres de l'assemblée ne requièrent un vote au scrutin secret.

Article 17

Les décisions de l'assemblée générale relevant de l'article 14 alinéa 3 lettres b) et b^{bis}) des présents statuts sont soumises à une majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions et les votes nuls n'étant pas comptés.

Ont toujours lieu au scrutin secret les décisions de l'assemblée générale portant sur :

- a) l'admission individuelle de nouveaux membres en cas de refus de ratification en bloc des décisions d'admission prises par le conseil de l'Ordre ;
- b) l'exclusion d'un membre dans le cas visé par l'article 14 alinéa 3 lettre b^{bis}) des présents statuts.

Les décisions de l'assemblée générale portant sur la ratification en bloc des décisions du conseil de l'Ordre relatives à l'admission de nouveaux membres

sont prises à main levée, à moins que dix membres de l'assemblée ne requièrent un vote au scrutin secret.

Article 18

Les modifications des statuts sont acquises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 19

La dissolution de l'Ordre ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et réunissant au moins la moitié des membres actifs. Si l'assemblée ne réunit pas le quorum, elle est convoquée à nouveau dans un délai de vingt jours et peut alors valablement siéger quel que soit le nombre des membres actifs présents.

La décision est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 20

L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire une fois par an sur convocation du conseil de l'Ordre par avis écrit donné dix jours à l'avance au moins, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, fixée à la fin de l'année civile.

Le conseil convoque des assemblées extraordinaires chaque fois que cela est opportun ou à la demande d'un dixième des membres actifs.

La date de l'assemblée et les élections à intervenir sont annoncées aux membres, à leur dernière adresse connue, au moins quarante-cinq jours à l'avance. Cette annonce peut être faite par voie électronique.

Article 21

Sur convocation du conseil, l'Ordre se réunit en conférence pour entendre des communications ou délibérer sur des sujets qui n'exigent pas une décision de l'assemblée générale.

LE CONSEIL DE L'ORDRE

Article 22

Le conseil de l'Ordre se compose de sept membres, dont le bâtonnier, le vice-bâtonnier et le trésorier.

Seuls les membres actifs depuis cinq ans au moins inscrits au registre cantonal des avocats sont éligibles au conseil de l'Ordre.

Le bâtonnier est élu pour deux ans. Il n'est pas immédiatement rééligible.

Le vice-bâtonnier est élu pour deux ans. Il n'est pas immédiatement rééligible, sauf comme bâtonnier.

Les autres membres du conseil sont élus pour deux ans. Ils sont rééligibles une fois, pour une nouvelle durée de deux ans.

Le conseil ne peut compter plus d'un avocat de la même étude.

Le bâtonnier et le vice-bâtonnier élus, le conseil s'organise lui-même.

Article 23

Le conseil dirige, administre et représente l'Ordre.

Il exécute les décisions de l'assemblée générale.

Il est compétent pour décider des dépenses extrabudgétaires jusqu'à concurrence de 20'000 francs.

Il assure la sauvegarde des intérêts de l'Ordre, ainsi que l'honneur et la dignité du barreau.

Il favorise les liens avec les autres barreaux cantonaux et étrangers et assure le rayonnement de la profession.

Il édicte les usages du barreau vaudois, les interprète et prend les décisions nécessaires au respect des règles éthiques, déontologiques, statutaires et légales qui régissent la profession.

Il gère et organise les permanences prévues à l'article 2, lettres g et h des présents statuts.

Il adopte le règlement de la commission de discipline, ainsi que tout autre règlement, recommandation ou directive utiles à l'accomplissement des buts statutaires.

Il prononce l'exclusion d'un membre.

Il fixe la cotisation due par les maîtres de stage.

Article 24

Le conseil se réunit sur convocation du bâtonnier autant de fois que la conduite des affaires l'exige. Il doit être convoqué si deux membres au moins le demandent.

Le conseil ne peut valablement délibérer qu'à la condition que quatre de ses membres au moins soient présents.

Le conseil prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions peuvent également être prises par voie de circulation, pour autant qu'aucun membre ne s'y oppose.

Article 25

L'Ordre est engagé par la signature individuelle du bâtonnier ou du vice-bâtonnier, ou par la signature collective de deux autres membres du conseil.

LE BÂTONNIER

Article 26

Le bâtonnier préside l'assemblée générale et le conseil de l'Ordre.

Le bâtonnier est remplacé s'il y a lieu par le vice-bâtonnier ou, si ce dernier est empêché, par un autre membre du conseil.

Il expédie les affaires qui n'appellent pas une décision de l'assemblée, du conseil ou de la commission de discipline.

Il s'efforce de régler les conflits entre membres de l'Ordre et entre ceux-ci et des tiers. Il peut déléguer cette tâche au vice-bâtonnier, à un membre du conseil ou à un ancien bâtonnier.

Il prend seul toute décision destinée au respect des règles éthiques, déontologiques, statutaires ou légales qui régissent la profession, dans les cas urgents.

Il saisit la commission de discipline de toute infraction qu'il constate aux règles éthiques, déontologiques, statutaires ou légales. Il en informe le conseil.

LA COMMISSION DE DISCIPLINE

Article 27

La commission de discipline se compose de six membres élus par l'assemblée générale et du bâtonnier dont la charge a pris fin deux ans auparavant, qui la préside.

En cas de récusation ou autre empêchement du bâtonnier dont la charge a pris fin deux ans auparavant, la commission est présidée par l'un de ses prédécesseurs.

Seuls les membres actifs depuis sept ans au moins inscrits au registre cantonal des avocats sont éligibles à la commission de discipline.

La commission de discipline ne peut pas compter un membre siégeant au conseil de l'Ordre, ni plus d'un avocat de la même étude.

Les membres élus de la commission de discipline le sont pour trois ans ; ils ne sont pas rééligibles.

La commission de discipline s'organise elle-même.

La procédure devant la commission de discipline est réglée par les présents statuts et par un règlement.

Article 28

La commission de discipline ne peut valablement délibérer qu'à la condition que quatre de ses membres au moins soient présents.

Elle prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 29

La commission de discipline instruit les cas dont elle est saisie par le bâtonnier.

L'avocat dénoncé qui fait l'objet d'une procédure pénale a l'obligation de renseigner la commission de discipline sur l'issue de celle-ci et de produire toutes pièces que requiert la commission de discipline en relation avec la procédure pénale.

Article 30

La poursuite disciplinaire se prescrit au terme d'un délai de deux ans dès la connaissance de l'infraction par le bâtonnier et de cinq ans au plus dès les faits.

La prescription ne court pas pendant la durée de la procédure.

En cas d'infraction pénale, la prescription pénale de plus longue durée s'applique à la poursuite disciplinaire.

Article 31

Après avoir offert à l'avocat dénoncé la possibilité d'être entendu, la commission de discipline peut infliger les sanctions suivantes :

- a) l'avertissement,
- b) le blâme,
- c) l'amende jusqu'à 10'000 francs,
- d) la privation des droits sociaux pour une durée déterminée,
- e) la publication de la décision.

Ces sanctions peuvent être cumulées.

Dans les cas graves, la commission de discipline peut ordonner la privation provisoire des droits sociaux jusqu'à droit définitivement connu sur l'infraction dénoncée.

Elle peut recommander au conseil de l'Ordre l'ouverture d'une procédure d'exclusion.

Indépendamment de l'issue de la procédure, la commission peut ordonner, à sa libre appréciation, le versement d'un émolument jusqu'à 1'000.- francs maximum.

Article 32

A l'exception de l'avertissement et du blâme, les sanctions prononcées par la commission de discipline peuvent faire l'objet d'un recours auprès d'une commission de recours.

Le recours s'exerce par acte écrit, adressé par courrier recommandé au bâtonnier dans les 30 jours dès réception de la décision de la commission de discipline.

Sauf décision contraire de la commission de discipline, le dépôt du recours suspend l'exécution de la décision attaquée.

LA COMMISSION DE RECOURS

Article 33

La commission de recours est formée de cas en cas. Elle est composée d'un président et de deux commissaires.

Le président de la commission de recours est désigné par le conseil de l'Ordre parmi les anciens bâtonniers inscrits au registre cantonal des avocats. En cas de récusation de tous les anciens bâtonniers, le conseil de l'Ordre désigne comme président de la commission de recours un ancien membre du conseil.

Les deux commissaires sont choisis par le recourant sur une liste de cinq membres actifs de l'Ordre établie par le président de la commission.

La commission de recours revoit librement la décision attaquée en fait et en droit.

LES PERMANENCES DES AVOCATS

Article 34

Le conseil de l'Ordre organise un service de permanence permettant à la police et à la direction de la procédure de disposer de suffisamment d'avocats pour garantir la bonne marche de la procédure (art. 23 LV CPP). En cas de nécessité, les membres actifs de l'Ordre peuvent être astreints à participer au service de permanence (art. 12 lit. g LLCA et 23 ch. 3 LV CPP).

Article 35

Le conseil de l'Ordre organise un service de permanences de conseils de nature juridique. Cette permanence est ouverte aux justiciables qui souhaitent obtenir une première orientation en échange d'une prestation modique.

Un tournus est organisé entre les membres actifs de l'Ordre. Ceux-ci peuvent être astreints à y participer en cas de nécessité. Les membres ayant plus de 25 ans de pratique sont, sur demande, dispensés.

LES VERIFICATEURS DES COMPTES

Article 36

L'assemblée générale élit chaque année deux vérificateurs des comptes et deux suppléants chargés de lui soumettre un rapport sur les comptes qui lui sont présentés.

Les vérificateurs ont le droit d'exiger en tout temps la production des livres et pièces comptables de l'Ordre et de vérifier l'état de la caisse.

Les vérificateurs des comptes sont rééligibles.

TITRE V

DISSOLUTION

Article 37

En cas de dissolution de l'Ordre, sa fortune et ses archives seront confiées par l'assemblée générale à un mandataire spécial pour être conservées jusqu'à la fondation d'une nouvelle association ayant les mêmes buts ou pour être remises suivant ses instructions à la Faculté de droit de l'Université de Lausanne.

Les présents statuts, qui modifient ceux du 9 octobre 2020, ont été adoptés par l'Assemblée générale ordinaire du 16 mars 2023 et entrent en vigueur immédiatement.

Le Bâtonnier



Eric Ramel

Le Vice-bâtonnier



Robert Fox